Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Delphine HARDOIN
TEL : 03.86.72.78.13
delphine.hardoin@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 05 MARS 2012

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux copies de mon arrêté PREF-DCPP-2012- 0060 *du* 05 MARS 2012 *portant modification du tableau de classement des installations classées que vous exploitez sur le territoire de la commune de SENS.*

Cet arrêté fait suite à votre courrier en date du 11 avril 2011 dans lequel vous m'avez fourni les éléments nécessaires au reclassement de vos activités dans les nouvelles rubriques suite à différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées notamment dans le domaine du traitement des déchets.

Je vous précise que conformément à la réglementation en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sens.

En outre, un extrait de l'arrêté d'autorisation énumérant les prescriptions auxquelles vos activités sont soumises devra être affiché en permanence et de façon visible dans votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Patrick BOUCHARDON

Monsieur le Directeur de la
Société TRISENS
6 rue de la fosse aux saumons
89100 SENS

REÇU - 7 MARS 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-2012- 0060

du 5 mars 2012
modifiant le tableau de classement des installations classées
de la société TRISENS à SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-0097 du 11 juillet 2005 autorisant la SARL TRISENS à exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment, de déchets industriels banaux et un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères sur le territoire de la commune de SENS ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL TRISENS sur la commune de SENS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatif aux installations classées soumises à déclaration sont également applicables de plein droit ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : capacités de stockage

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-0097 du 11 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Déchets concernés	Capacités maximales stockées sur le site
Déchets industriels banals et déchets ménagers issus de la collecte sélective (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)	800 m^3
Déchets ménagers résiduels	450 m^3
gravats	100 m^3
plâtre	60 m^3
Déchets d'équipements électriques et électroniques	60 m^3
Déchets métalliques	60 m^2
Déchets de verre	150 m^3

Article 2 : Situation administrative

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-0097 du 11 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3.	2716-2	450 m^3	DC

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 amis inférieur ou égal à 3500 m^3.	1435-3	400 m^3	DC
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m^3.	2714-2	800 m^3	D
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m^2, mais inférieure ou égale à 3500 m^2.	2710-2	3424 m^2	D
broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	2515-2	143 kW	D

D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Article 3 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DCDD-2005-0097 du 11 juillet 2005 autorisant la SARL TRISENS à exploiter un centre de tri de déchets du bâtiment, de déchets industriels banaux et un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères sur le territoire de la commune de SENS, restent inchangées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de TRISENS,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- Monsieur le Maire de SENS,

Fait à Auxerre, le 05 MARS 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Patrick BOUCHARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

PRÉFET DE L'YONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral PREF-DCPP-2012-0060
du 5 mars 2012
portant modification du tableau de classement des installations classées de la société TRISENS
située sur le territoire de la commune de SENS

Article 1er : Situation administrative

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-0097 du 11 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3.	2716-2	450 m^3	DC
station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m^3 amis inférieur ou égal à 3500 m^3.	1435-3	400 m^3	DC
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m^3.	2714-2	800 m^3	D
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m^2, mais inférieure ou égale à 3500 m^2.	2710-2	3424 m^2	D
broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	2515-2	143 kW	D

D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec Contrôle périodique)